

PAR COURRIEL

Québec, le 24 juillet 2025



N/Réf. : AI2526-200

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant la *Charte de la langue française*

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 10 juillet 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir les documents suivants :

1. Tout document administratif, toute étude, toute ligne directrice, toute politique ou tout rapport produit ou détenu par l'Office concernant l'application ou l'interprétation des articles 95 et 96 de la *Charte de la langue française* (ci-après appelée « *Charte* ») et indiquant :
 - les obligations linguistiques des organismes mentionnés à l'article 95;
 - les exigences de francisation prévues à l'article 96;
 - les mesures de suivi ou de vérification de la conformité à ces articles.
2. La liste complète des organismes publics, parapublics, municipaux, autochtones ou autres qui sont visés par l'article 95 de la *Charte* ainsi que de ceux soumis à l'article 96 de la *Charte*, y compris toute classification ou distinction faite par l'Office entre ceux :
 - qui sont entièrement exemptés de l'application de la *Charte*;
 - qui ont néanmoins des obligations linguistiques minimales en vertu de l'article 96 de la *Charte*.
3. Tout échange, toute note ou tout avis juridique interne datant des cinq dernières années, relativement aux obligations linguistiques spécifiques aux organismes autochtones, nordiques, ou sous juridiction fédérale présente sur le territoire du Québec, en lien avec ces articles.

Veuillez noter que des documents repérés ne sont pas accessibles en vertu des articles 9 et 31 de la *Loi sur l'accès*. En effet, ces documents sont des brouillons, des projets ou des opinions juridiques.

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de liste complète des organismes publics, parapublics, municipaux, autochtones ou autres qui sont visés par l'article 95 de la *Charte* ainsi que de ceux soumis à l'article 96 de la *Charte*.

En outre, l'Office vous informe que les organismes exemptés de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 sont tous soumis à l'article 96. Il n'y a donc aucune distinction entre les organismes visés à l'article 95 et ceux qui sont soumis à l'article 96. L'Office n'établit pas de classification ni de distinction particulière entre ces organismes relativement à leur niveau d'exemption. En effet, les organismes visés par l'article 95 bénéficient tous de la même exemption, soit celle de l'application de la *Charte*, à l'exception des articles 87, 88 et 96 de celle-ci, dans les territoires conventionnés.

Veuillez noter également qu'un document repéré ne peut pas vous être acheminé, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'il a été produit par un autre organisme public. Nous vous invitons donc à contacter la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Marylaine Chaussé
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Langue française
13^e étage, bureau 4.02
800, rue d'Youville
Québec (Québec) G1R 3P4
Courriel : responsable.acces@mlf.gouv.qc.ca

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitue de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.